

Autorité
de la concurrence



Décision n° 14-DCC-06 du 15 janvier 2014
relative à la prise de contrôle conjoint du groupe Belambra par la
société Caravelle aux côtés de la Caisse des dépôts et des consignations

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 décembre 2013, relatif à la prise de contrôle conjoint du groupe Belambra par la société Caravelle et la Caisse des dépôts et des consignations et matérialisée par une lettre d'intention en date du 5 décembre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint du groupe Belambra, actif dans le secteur du tourisme de loisir, par la société Caravelle, société holding industrielle dont l'activité consiste en la prise de participation et la gestion de sociétés, et la Caisse des dépôts et des consignations. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération atteint les seuils mentionnés à l'article 1.1 du règlement du Conseil n° 139/2004, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises mais chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-248 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence